

# TRAITE DE FUSION

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

**L'association du POLE ESPOIR CANOE KAYAK DE CAEN NORMANDIE (PEC)** ,  
Association régie par la loi de 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Calvados (14) le 23  
Juin 2006 sous le numéro W142001545 , dont l'avis a été publié au Journal Officiel de la  
République du 15 Juillet 2006, ayant son siège social à MONDEVILLE (14), Quai Hyppolite  
LEFEVRE et inscrite au Répertoire des Entreprises et Etablissements tenu par l'INSEE sous  
le numéro 492 275 578,

Représenté par Monsieur Vincent FLEURIOT, Président.

CI-APRES DENOMMEE « PEC » ou  
l'« ABSORBEE »,

ET

**L'association COMITE REGIONAL NORMANDIE CANOE KAYAK (CRNCK)**,  
Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, déclarée à la Préfecture de l'Eure (27) le 28  
Janvier 1952 sous le numéro W271001035, dont l'avis a été publié au Journal Officiel de la  
République du 28 Janvier 1952, ayant son siège social à OISSEL(76), 1, Rue MASSON et  
inscrite au Répertoire des Entreprises et Etablissements tenu par l'INSEE sous le numéro  
403 441 512,

Représenté par Monsieur Vincent FLEURIOT, Président.

CI-APRES DENOMMEE « CRNCK »ou  
l'« ABSORBANTE »,

Etant précisé que Monsieur Vincent FLEURIOT est dûment habilité à signer les présentes en  
vertu d'une délibération conjointe du CRNCK et du PEC lors du comité directeur du 30 Mars  
2018 de l'Absorbante.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

**1- L'association CRNCK a pour objet principalement :**

« - de promouvoir, d'enseigner, d'organiser et de gérer la pratique du canoë, du kayak et des disciplines associées (activités sportive dérivées, utilisant la pagaie comme moyen de propulsion ou disciplines connexes se pratiquant dans le même milieu naturel et pour lesquelles la Fédération Française de Canoë-Kayak a reçu délégation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la vie Associative). A ce titre, il est chargé d'assurer les meilleures relations entre la Fédération Française de Canoë-Kayak et les membres affiliés, agréés et conventionnés de sa région ainsi qu'avec les partenaires institutionnels du niveau régional. »

« - de protéger l'environnement et les milieux aquatiques, notamment :

- D'inscrire le canoë, le Kayak et les disciplines associées dans une logique de développement et de structuration durable des territoires ;
- De veiller, dans une perspective de développement durable, à la préservation du patrimoine naturel et à l'accès aux cours d'eau et autres sites permettant la pratique des sports de pagaies, du canoë, du kayak et des disciplines associées sur les trois milieux, eau vive, eau calme et mer ;
- De participer à la découverte et à la promotion du patrimoine touristique des territoires ;
- De promouvoir l'éducation à l'environnement par les activités physiques et sportives. »

Sa durée est illimitée.

Son exercice social débute le 1<sup>er</sup> Octobre N pour se terminer le 30 Septembre N+1.

Fiscalement, l'Association CRNCK est un organisme sans but lucratif de sorte qu'elle n'est pas soumise aux impôts commerciaux (impôts sur les Sociétés, TVA, contribution économique territoriale), ainsi qu'il est indiqué ci-après à l'article 12 « déclarations fiscales ».

L'association CRNCK est dotée d'un commissaire aux comptes : Cabinet DEC – Monsieur FREMONT – 7 rue Andrei Sakharov - 76130 MONT SAINT AIGNAN.

**2- L'association PEC a pour objet principalement :**

« - de permettre la réalisation du projet de vie des sportifs ayant un projet de Haut niveau qui lui sont confiés par la Fédération Française de Canoë Kayak et le MJSVA.

Ce projet de vie s'articule autour du projet scolaire et/ou professionnel, sportif et personnel, dans le respect des droits et devoirs des athlètes édictés par le FFCK et le MJSVA. »

Sa durée est illimitée sous réserve qu'elle soit validée par le MJSVA au sein de la filière Haut Niveau de la FFCK.

Son exercice social débute le 1<sup>er</sup> Septembre N pour se terminer le 31 Aout N+1.

Fiscalement, l'association PEC est un organisme sans but lucratif de sorte qu'elle n'est pas soumise aux impôts commerciaux (impôts sur les sociétés, TVA, contribution économique territoriale).

L'association PEC est dotée d'un vérificateur aux comptes : Monsieur Michel LEBLANC.

### **3- Motifs, but et sens de la présente opération de fusion-absorption**

Le présent projet a pour objet la fusion absorption du PEC « association absorbée » par le CRNCK « association absorbante » dont la nouvelle dénomination sera « COMITE REGIONAL NORMANDIE CANOË KAYAK ».

Le PEC et le CRNCK entendent donc mettre en œuvre la stratégie d'organisation de leur fusion- absorption dans le cadre du présent traité.

Le sens de la fusion a été validé au préalable par la réunion du bureau de chacune des Associations.

Il a été convenu que l'association PEC serait absorbée par l'association CRNCK.

### **4- Droits et biens transférés à l'association CRNCK**

Il est rappelé, pour mémoire, que les différents biens et droits mobiliers de l'association PEC seront transférés, aux termes des présentes, à l'association CRNCK sans que cette énumération ne soit limitative :

#### **4.1- Dénomination sociale suite à la fusion-absorption/sites/siège social :**

Il a été acté que les deux sites existants à savoir OISSEL SUR SEINE (76) et MONDEVILLE (14), seront préservés.

Le siège social de l'Association CRNCK sera fixé au siège actuel de l'Association absorbante, soit à OISSEL (76), 1 rue Masson.

#### **4.2- Bail Principal et convention de partage de locaux**

##### **4.2.1- Bail Principal**

L'Association PEC exerce son activité dans les locaux sis à MONDEVILLE (14), Quai Hyppolite LEFEVRE, d'une superficie totale de 800 M<sup>2</sup> donné à bail par la Chambre de Commerce et d'Industrie de CAEN, aux termes d'une convention d'occupation temporaire initiale en date du 28 Février 2008, renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer trimestriel de 1272 €.

La taxe foncière n'est pas refacturée par la Chambre de Commerce et d'industrie au POLE ESPOIR CANOE KAYAK CAEN NORMANDIE.

Aucun dépôt de garantie n'a été versé par le PEC au titre de la convention d'occupation des locaux ci-dessus.

##### **4.2.2- Convention de partage de locaux**

Le PEC met à disposition une partie de ses locaux sis à MONDEVILLE (14), Quai Hyppolite Lefèvre, au profit de différentes Associations :

### 1. Le Comité Départemental Canoë Kayak du Calvados

L'occupant temporaire est autorisé à utiliser un bureau du PEC pour son salarié et un espace dans le hangar n°2.

Une convention d'utilisation est consentie à compter du 15 septembre 2009 pour une durée d'un an renouvelable annuellement. Cette mise à disposition implique une participation de 120,00 € par an.

Par ailleurs, l'article 2 de ladite convention prévoit que « la présente convention prend fin immédiatement sans préavis et sans indemnités dans les cas suivants :

- Non-respect de la convention par l'un ou l'autre des partis ;
- Non-respect des personnes, du matériel ou des locaux ;
- Cessation d'activité du PEC et pour quelque cause que ce soit. »

### 2. L'amicale des personnels de la jeunesse et des sports de Basse Normandie

L'occupant temporaire est autorisé à utiliser la salle de musculation.

Une convention d'utilisation est consentie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction. Cette mise à disposition implique une participation de 100,00 € par an.

Par ailleurs, l'article 2 de ladite convention prévoit que la présente convention prendra fin immédiatement sans préavis et sans indemnités dans les cas suivants :

- Retrait au concessionnaire de la concession de l'outillage public du port de Caen – Ouistreham ;
- Cessation par l'occupant temporaire et pour quelque cause que ce soit de ses activités ;
- Destruction pour quelque cause que ce soit de l'entrepôt objet des présentes ;
- Non-respect par l'occupant temporaire de ses obligations ;
- Retrait au permissionnaire de la concession de la parcelle concernée. »

### 3. La Fédération Française de Cyclisme

L'occupant temporaire est autorisé à utiliser un espace de stockage d'une remorque dans le hangar n°2.

Une convention d'utilisation est consentie à compter du 1<sup>er</sup> février 2018 pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction. Cette mise à disposition implique une participation de 1000,00 € par an.

Par ailleurs, l'article 2 de ladite convention prévoit que « la présente convention prend fin immédiatement sans préavis et sans indemnités dans les cas suivants :

- Non-respect de la convention par l'un ou l'autre des partis ;
- Non-respect des personnes, du matériel ou des locaux ;
- Cessation d'activité du PEC et pour quelque cause que ce soit. »

### 4. Caen Nautic Club

L'occupant temporaire est autorisé à utiliser un espace de stockage dans le hangar et la salle de réunion.

Une convention d'utilisation est consentie à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction. Cette mise à disposition implique une participation de 400,00 € par an.

Par ailleurs, l'article 2 de ladite convention prévoit que « la présente convention prend fin immédiatement sans préavis et sans indemnités dans les cas suivants :

- » Retrait au concessionnaire de la concession de l'outillage public du port de Caen – Ouistreham ;
- Cessation par l'occupant temporaire et pour quelque cause que ce soit de ses activités ;
- Destruction pour quelque cause que ce soit de l'entrepôt objet des présentes ;
- Non-respect par l'occupant temporaire de ses obligations ;
- Retrait au permissionnaire de la concession de la parcelle concernée. »

#### 4.3- Emprunts :

L'Association PEC n'a contracté aucun emprunt qui serait en cours d'exécution ni ne dispose d'aucun engagement financier auprès d'un quelconque établissement bancaire.

Il est toutefois précisé que les comptes de l'Association sont domiciliés au Crédit Mutuel, Agence de Vernon.

#### 4.4- Propriété immobilière :

Précision est ici faite que le PEC n'est propriétaire d'aucun immeuble ni n'est détentrice de parts sociales de Sociétés Civiles Immobilières.

CECI ETANT EXPOSE, ILA ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

## ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de préciser les modalités de la fusion absorption de l'Association PEC par l'Association CRNCK, afin de favoriser dans de bonnes conditions la réalisation de projet précédemment décrit ci-dessus.

## ARTICLE 2 – DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Vincent FLEURIOT, es qualité de Président de l'association PEC, absorbée, déclare :

1. Que l'Association est propriétaire de ses actifs,
2. Que les biens apportés sont de libre disposition et notamment ne sont grevés d'aucune inscription ni aucune servitude,
3. Que l'association n'est pas en état de redressement ou liquidation judiciaire,
4. Que l'association n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile et qu'elle est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, à but non lucratif,
5. Qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens qui seront apportés par la réalisation définitive de la fusion,
6. Qu'il n'existe aucun contentieux en cours et à venir.

## ARTICLE 3 – CONSISTANCE ET METHODES D'EVALUATION DES APPORTS REALISES DANS LE CADRE DE LA FUSION

De communes intentions des parties, l'opération de fusion-absorption produira effet rétroactivement sur les plans juridique, comptable, financier et fiscal au 31 aout 2018, sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives.

L'association absorbée apportera à l'association absorbante, avec les garanties de fait et de droit existant en pareille matière, et sous les conditions stipulées au présent Traité, tous les éléments actifs et passifs, droits et valeurs, sans exception ni réserve, composant l'universalité de son patrimoine à la date de réalisation de la fusion.

Les apports seront réalisés à leur valeur nette comptable : les actifs et les passifs transmis seront transférés à l'association CRNCK sur la base de leur valeur inscrite dans les comptes de l'association PEC au 31 Aout 2018, reprenant les engagements de cette dernière à la même date.

De convention expresse entre les associations PEC et CRNCK, la transmission universelle du patrimoine de l'association PEC sera réalisée à la valeur nette comptable.

I- L'ACTIF APORTE COMPREND AU 31 AOUT 2018 :

N° compte	Libellé	2017/2018
215400	Immobilisation matériel	23 259,13 €
218200	Immo matériel transport	- €
218300	Immo mat bureau et info	1 813,24 €
281500	Amort mat et outillage industriel	- 23 259,13 €
281820	Amort matériel transport	- €
281830	Amort mat bureau & info	- 1 813,24 €
	<b>Sous Total Immobilisations</b>	<b>- €</b>
409100	Fournisseurs, avance et acompte	
411000	Clients divers	1 339,10 €
418000	clients produits non encore facturés	
441000	Subventions à recevoir	74 000,00 €
	<b>Sous Total Tiers</b>	<b>75 339,10 €</b>
512000	Crédit Mutuel	5 074,59 €
512100	Livret bleu	327,51 €
	<b>Sous Total Comptes financiers</b>	<b>5 402,10 €</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>		<b>80 741,20 €</b>

**SOIT UN ACTIF TOTAL APORTE EVALUE A : 80 741,20 €**

II- LE PASSIF PRIS EN CHARGE COMPREND AU 31 AOUT 2018 :

401000	Fournisseurs divers	75 000,71 €
438000	Charges à payer (organismes soc)	
	<b>Sous Total Tiers</b>	<b>75 000,71 €</b>

**SOIT UN PASSIF TOTAL APORTE EGAL A : 75 000,71 € (outre les engagements hors bilan pour autant qu'il en existerait)**

Indépendamment du passif apporté à l'association CRNCK, cette dernière sera substituée dans le bénéfice de tous les engagements pris par l'association PEC tels qu'ils sont désignés en annexe des comptes de celle-ci, pour autant qu'il en existerait, que les deux soussignées déclarent bien connaître.

### III- ACTIF NET APRES DEDUCTION DU PASSIF

L'actif net après déduction du passif s'élève, au 31 août 2018, à la somme de 5 740,49 €, outre les engagements hors bilan.

Sur ce point, il est rappelé que l'énumération ci-dessus n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

L'association absorbée transfère à l'association absorbante, sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actifs et passifs, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent son patrimoine.

### IV- ABSENCE DE COMMISSAIRE A LA FUSION-ABSORPTION

La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, article 71 est venue ajouter à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, un article 9 bis 1, alinéa 5 qui dispose :

*« Lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports est d'un montant au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire, les délibérations prévues aux trois premiers alinéas sont précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports, désigné d'un commun accord par les associations qui procèdent à l'apport. Le rapport se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des associations concernées et expose les conditions financières de l'opération. Pour l'exercice de sa mission, le commissaire peut obtenir, auprès de chacune des associations, communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires ».*

Le décret 2015-1017 du 18 août 2015 pris pour l'application de la loi 2014-856 précise que le montant au-delà duquel les opérations de restructuration devront être précédées d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission, aux apports a été fixé à 1 550 000 €.

Le décret 2018-832 du 7 juillet 2015 stipule, aux termes de l'article « *les commissaires aux apports sont choisis par les associations participant à l'opération parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L822-1 du Code du Commerce ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux. Ils sont désignés par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête* ».

En conformité des dispositions des textes susmentionnés, la valeur totale de l'ensemble des apports de l'absorbée à l'absorbante ne dépassant pas la somme de 1 550 000 €, la présente fusion n'est pas soumise à l'intervention d'un commissaire à la fusion.



#### ARTICLE 4 – REPRISE DES CONTRAT

L'association CRNCK prendra à sa charge et exécutera aux lieux et place de l'association PEC les contrats conclus par celle-ci, sous réserve le cas échéant de l'accord de la partie contractante pour la reprise de ces contrats.

L'association CRNCK déclare être parfaitement informée des modalités générales et particulières attachées à chacun de ces contrats.

En sus de la reprise des baux et conventions de partage énoncés ci-avant, les parties s'engagent à faire le nécessaire auprès des organismes suivants pour le transfert des contrats relatifs aux prestations suivantes :

- Contrat de téléphonie et internet conclu auprès de FREE
- Contrat d'assurance multirisques associations et collectivités conclu auprès de la MAIF
- Contrat de sécurité conclu auprès de SCUTUM.
- Contrat d'électricité conclu auprès d'EDF
- Contrat d'eau conclu auprès de VEOLIA

#### ARTICLE 5 – EFFET DE LA FUSION-ABSORPTION AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2018

Toutes les opérations actives et passives, dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1<sup>er</sup> Septembre 2018 et la date de réalisation définitive de la fusion-absorption, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de l'association absorbante, le CRNCK.

L'ensemble du passif de l'association absorbée, le PEC, à la date de réalisation définitive de la fusion-absorption ainsi que l'ensemble des frais et impôts de toute nature occasionnés ou rendus exigibles du fait de la fusion-absorption et de la dissolution de la dite association seront transmis à l'absorbante, le CRNCK.

L'association CRNCK assumera l'intégralité des dettes et charges de l'association PEC, y compris celles relatives à la période intercalaire entre la date de réalisation définitive de la fusion et celle de la date d'effet de la fusion, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2018. Il en est de même de celles qui auraient été omises dans sa comptabilité, l'association CRNCK reconnaissant expressément avoir pu effectuer en toute connaissance de cause un parfait examen de l'ensemble des comptes et obligations de l'association PEC.

Il est précisé que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par l'association CRNCK et les sommes effectivement réclamées par les tiers, l'association CRNCK serait tenue d'acquitter cet excédent de passif.

Il est précisé que, le cas échéant, les dettes et créances réciproques entre l'absorbée et l'absorbante seront annulées par l'effet de fusion.

L'opération de fusion-absorption de l'association PEC au profit de l'association CRNCK a pour effet juridique la transmission universelle du patrimoine de la première vers la seconde.

## ARTICLE 6 – PROPRIETE ET ENTREE EN JOUISSANCE

L'association CRNCK sera propriétaire et aura la jouissance des biens apportés par l'association PEC à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> septembre 2018, sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives telles que prévues à l'article 11 du présent Traité.

## ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS

L'association absorbée, PEC reconnaît formellement que depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018, elle n'a accompli aucun acte de disposition relatif aux biens apportés, ni signé aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, en particulier n'avoir contracté aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit pouvant avoir pour effet de modifier sensiblement la composition de l'actif et du passif.

L'association CRNCK continuera l'ensemble des contrats souscrits par l'association PEC.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'association absorbée PEC sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à l'association absorbante.

L'association absorbante CRNCK prendra l'ensemble des biens et droits apportés dans la consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer un quelconque recours, pour

Quelque cause que ce soit, contre l'association absorbée, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

L'association absorbante CRNCK sera débitrice des créanciers de l'association absorbée PEC en lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à leur égard ; et notamment pour tout passif qui pourrait être découvert même après la date de fusion.

L'association absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation. Elle assurera par ailleurs, la poursuite des litiges en cours, s'il en existait, et en assumerait les conséquences éventuelles.

Après réalisation de la fusion-absorption, les représentants de PEC devront, à première demande et aux frais de l'association CRNCK, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports, et de l'accomplissement de toutes formalités.

IL est ici expressément convenu que le bail des locaux dans lesquels s'exerce l'activité de l'absorbée est compris dans le présent traité de fusion-absorption, ainsi qu'il est noté en préambule des présentes.

En conformité de l'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, la fusion entraînera la dissolution de l'association PEC qui disparaîtra, et la

transmission de son patrimoine à l'association CRNCK, l'absorbante, dans l'état où il s'est trouvé au 31 aout 2018.

## ARTICLE 8 – PROCESSUS ET CALENDRIER DE FUSION-ABSORPTION

Il est ici rapporté les dispositions des articles 15-1 à 15-6 (chapitre 4 : opérations de fusion entre associations) du décret du 7 juillet 2015 modifiant le décret du 16 aout 1901 fixant le processus et le calendrier de fusion entre associations :

*« Art. 15-1 – Les opérations, mentionnées à l'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, de fusion, de scission et d'apport partiel d'actif entre associations sont régies par l'article 15-2 à 15-6 ci-après.*

*« Art. 15-2 – Le projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif est arrêté par les personnes chargées de l'administration des associations participant à l'opération au moins deux mois avant la date des délibérations prévues aux trois premiers alinéas de l'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.*

*« Il contient les éléments suivants :*

*« 1° le titre, l'objet, le siège social, une copie des statuts en vigueur et, le cas échéant, le dernier rapport annuel d'activités, de l'ensemble des associations participantes ;*

*« 2° Un extrait de publication au Journal Officiel de la République française de la déclaration des associations à la préfecture ; une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique, le cas échéant ;*

*« 3° Les motifs, buts et conditions de l'opération ;*

*« 4° Le cas échéant, le titre, l'objet, le siège social et les statuts envisagés de la nouvelle association résultant de l'opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, ou les statuts modifiés des associations participantes ;*

*« 5° Le cas échéant, une copie des demandes tendant à la poursuite d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement, ou d'une habilitation dans les conditions mentionnées au IV de l'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.*

*« 6° La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, donc la transmission aux associations absorbante ou nouvelle est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues.*

*« le projet de fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actif ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire à l'opération mentionné au cinquième alinéa de l'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sont joints à la convocation statutaire en vue des délibérations des assemblées générales des associations participantes appelées à statuer sur l'opération prévues aux trois premiers alinéas du même article. Cette convocation mentionne les documents mis à disposition au siège social ou sur le site internet des associations dans les conditions de l'article 15-4.*

*« Art. 15-3 – Le projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif fait l'objet de la publication par chacune des associations participantes d'un avis inséré dans un journal du département du siège social habilité à recevoir les annonces légales, aux frais des associations participantes.*

*« L'avis contient les indications suivantes :*

*« 1° Pour chaque association participante, le titre, l'objet, le siège social, la date de déclaration en préfecture, le département de parution de l'avis, et, le cas*

*échéant, l'identifiant au répertoire national des associations et l'identifiant au Système d'identification du répertoire des Entreprises (numéro SIREN) ;*

*« 2° Le cas échéant, le titre, l'objet et le siège social envisagés de la nouvelle association résultant de l'opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ;*

*« 3° La date d'arrêté du projet et la date prévue pour la réunion des organes délibérants devant statuer sur l'opération ;*

*« 4° La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission aux associations bénéficiaires ou nouvelles est prévue.*

*« La publicité prévue au présent article a lieu au moins trente jours avant la date de la première réunion des organes délibérants appelés à statuer sur l'opération.*

*« Un avis complémentaire doit être inséré dans le même délai au Bulletin des annonces légales obligatoires lorsque l'opération de fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actif concerne une ou plusieurs associations qui ont émis des obligations dans les conditions mentionnées à l'article L213-8 du code monétaire et financier.*

*« Art.15-4-I Toute association participant à une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif met à la disposition des membres, au siège social ou sur le site internet de l'association, trente jours au moins avant la date des délibérations appelées à statuer sur le projet et au plus tard le jour de la publication de l'avis mentionné à l'article 15-3, les documents suivants :*

*« 1° Les documents mentionnés à l'article 15-2 ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports, mentionné au cinquième alinéa de l'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 susvisée ;*

*« 2° Le cas échéant, la liste des établissements des associations participantes avec indication de leur siège ;*

*« 3° La liste des membres chargés de l'administration de chaque association participante, à l'exception des indications relatives à la nationalité, profession et domicile ;*

*« 4° Un extrait des délibérations des organes délibérants de toutes les associations participantes arrêtant le projet de fusion, scission ou apport partiel d'actif, avec indication du nombre des membres présents, du nombre des membres représentés et du résultat des votes ;*

*« 5° Pour les trois derniers exercices ou si l'association a moins de trois ans depuis sa date de création : les comptes annuels, le budget de l'exercice courant, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des associations participantes utilisés pour établir les conditions de l'opération ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion ;*

*« 6° Si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la clôture est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion, scission ou d'apport partiels d'actif, la situation comptable intermédiaire établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels. Cette situation comptable intermédiaire est arrêtée à une date antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet. Si l'opération est décidée avant l'approbation des comptes du dernier exercice clos ou moins de trente jours après cette approbation, sont insérés dans le projet de l'opération les comptes arrêtés et, le cas échéant certifiés par le commissaire aux comptes, relatifs à cet exercice ainsi que les comptes annuels approuvés des deux exercices précédents et les rapports de gestion. Dans le cas où l'organe compétant ne les a pas encore arrêtés, la situation comptable intermédiaire mentionnée au précédent alinéa et les comptes annuels approuvés des exercices précédents ainsi que les rapports de gestion sont insérés dans le projet de l'opération ;*

*« 7° Les conditions dans lesquelles les contrats de travail des associations concernées par l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif sont transférés à la ou aux nouvelles personnes morales résultant de l'opération, conformément aux articles L1224-1 et L1224-2 du code du travail ;*

*« 8° Le cas échéant, l'avis du comité d'entreprise se prononçant sur le projet de l'opération de chaque association participant à l'opération, dans les conditions mentionnées à l'article L2323-19 du code du travail.*

*« II La mise à disposition au siège social des documents prévue au I n'est pas requise lorsque, pendant une période ininterrompue commençant au plus tard trente jours avant la date fixée par l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, l'association les publie sur le site internet, dans des conditions de nature à garantir la sécurité et l'authenticité des documents.*

*« Lorsque le site internet n'est plus accessible pendant une durée ininterrompue d'au moins vingt-quatre heures, le délai mentionné au premier alinéa du présent article est suspendu jusqu'à la mise à disposition des documents au siège social ou jusqu'au rétablissement de l'accès au site internet.*

*« Aucune copie des documents ne peut être obtenue lorsque le site internet des associations participant à l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif permet sans frais aux tiers de les télécharger et de les imprimer.*

*« Art 15-5 Pour l'application du troisième alinéa du II de l'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, l'opposition d'un créancier à la fusion ou à la scission est formée dans un délai de trente jours à compter de la dernière insertion prescrite par l'article 15-3. Le tribunal compétent pour recevoir les oppositions formées en application de ces articles est le tribunal de grande instance.*

*« Art 15-6 Les commissaires aux apports sont choisis par les associations participant à l'opération parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L822-1 du code de commerce ou parmi les experts inscrits sur une liste établies par les cours et les tribunaux.*

*« Ils sont désignés par le président du tribunal de grande instance, statuant sur requête.*

*« Ils peuvent se faire assister, dans l'accomplissement de leur mission, par un ou plusieurs experts de leur choix. Les honoraires de ces experts sont à la charge des associations. »*

## ARTICLE 9 – CONTREPARTIE

En contrepartie de la réalisation de l'opération de fusion- absorption entre l'association absorbée et l'association absorbante, l'association CRNCK s'engage :

- A compter de la réalisation définitive de la fusion, à assurer le bon fonctionnement de l'association
- A affecter l'ensemble du patrimoine transmis à l'usage exclusif de la réalisation de son objet social, tel qu'indiqué dans ses statuts, et dans un esprit et des buts conforme à son objet,
- A accepter en son sein tous les adhérents et usagers bénéficiaires des services de l'absorbée dans le respect des statuts de l'absorbante, avec continuité de leur adhésion pour l'année en cours,

- A se substituer aux obligations de l'association PEC,
- A acquitter le passif de l'association PEC.

## ARTICLE 10 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ABSORBEE

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine à l'association CRNCK, l'association PEC, absorbée, se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion absorption et avec effet au 01 septembre 2018 rétroactivement aux assemblées Générales Extraordinaires des associations CRNCK et PEC approuvant le présent traité de fusion.

L'ensemble du passif de l'association PEC devant être entièrement transmis à l'association a CRNCK, cette dissolution, du fait de la fusion-absorption, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de l'association PEC.

## ARTICLE 11 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La fusion prendra effet rétroactivement le 1<sup>er</sup> septembre 2018, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- 1- Délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du PEC devant se tenir le 19 octobre 2018 pour la validation du traité de fusion-absorption
- 2- Délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du CRNCK devant se tenir le 9 décembre 2018 pour la validation du traité de fusion

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 aout 2019 à minuit ; à défaut, sauf prorogation de ce délai, le présent traité sera considéré comme caduc sans que les parties ne puissent s'y opposer, sans qu'elles puissent réclamer une quelconque indemnité et sans qu'il soit nécessaire de recourir à un acte judiciaire quelconque ou extrajudiciaire, ou action judiciaire que ce soit.

## ARTICLE 12 – DECLARATIONS FISCALES

### 12-1 : impôts directs

Les Associations parties aux présentes ont entendu procéder aux déclarations suivantes :

- Entrer dans la catégorie des associations sans but lucratif sur le plan fiscal dès lors qu'elles respectent les critères de la non-lucrativité,
- N'exercer aucune activité lucrative fiscalisée à l'IS (dans le cadre d'une filialisation, d'une sectorisation ou d'une franchise d'activité lucrative accessoire),
- N'avoir aucun revenu patrimonial susceptible d'être fiscalisé au sens de l'article 206 du CGI,
- Ne pas être redevables de la CFE ni de la CVAE.

### 12-2 : Droits d'enregistrement

Eu égard aux déclarations ci-dessus, les décisions des Présidents des associations participantes entérinant la fusion et contenant, en annexe, le présent Traité de fusion, seront soumises à la formalité de l'enregistrement, sur présentation volontaire.

### 12-3 : Autres taxes

L'association CRNCK sera subrogée dans tous les éventuels droits et obligations de l'association PEC au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, droits ou charge restant éventuellement dus au jour de la dissolution de cette dernière.

### ARTICLE 13 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrites par la loi et, d'une manière générale, pour remplir toutes les formalités légales et faire toutes significations qui seraient nécessaires.

### ARTICLE 14 – FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par l'association CRNCK

### ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

FAIT A OISSEL (76)  
LE 24 SEPTEMBRE 2018  
EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Pour l'association PEC  
Président  
Monsieur Vincent FLEURIOT



Pour L'association CRNCK  
Président  
Monsieur Vincent FLEURIOT

